

ACTO Spirales moustiques – moustiques tigres
 Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006
 Emission : 01/01/1996 ; Révision n°16 : 06/08/2019 ; Version n°17

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE #

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Spirales moustiques – moustiques tigres.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Spirales insecticides anti-moustiques (produit biocide TP18).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS #

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 2).

EUH208 Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.2. Éléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogramme de danger :



GHS09

Mention d'avertissement : /.

Mentions de danger :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH208 Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P501 Eliminer le contenu/récipient dans une déchetterie. Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange :

Substances	Concentrations	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CE : 204-881-4 N° CAS : 128-37-0 <i>2,6-di-tert-butyl-p-crésol*</i>	0,25 – 0,50 % (m/m)	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 (M = 1) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 1)
N° CE : 245-387-9 N° CAS : 23031-36-9 N° INDEX : 607-431-00-9 <i>Pralléthrine</i>	0,10 % (m/m)	GHS06 GHS07 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H331 Aquatic Acute 1, H400 (M = 100) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 100)
N° CE : 203-234-3 N° CAS : 104-76-7 N° REACH : 01-2119487289-20 <i>2-éthylhexan-1-ol</i>	0,01 – 0,10 % (m/m)	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H332 Skin Corr. 2, H315 Eye Dam. 2, H319 STOT SE 3, H335
N° CE : 200-580-7 N° CAS : 64-19-7 N° REACH : 01-2119475328-30 N° INDEX : 607-002-00-6 <i>Acide acétique*</i>	0,01 – 0,10 % (m/m)	GHS02 GHS05 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
N° CE : 231-595-7 N° CAS : 7647-01-0 N° REACH : 01-2119484862-27 N° INDEX : 017-002-00-2 <i>Chlorure d'hydrogène*</i>	0,01 – 0,10 % (m/m)	GHS05 GHS07 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335
N° CE : 220-120-9 N° CAS : 2634-33-5 N° INDEX : 613-088-00-6 <i>1,2-benzisothiazol-3(2H)-one</i>	87 ppm	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400

* Substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.

NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUÉE.

4.1. Description des premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières écartées. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion accidentelle : NE PAS faire vomir. Consulter immédiatement un médecin, lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas d'inhalation : Déplacer la personne à l'air libre et la maintenir au repos. En cas de malaise, consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Eau, dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Risques spécifiques durant l'incendie : Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion. La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers :

Équipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées. Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les secouristes : Porter des équipements de protection individuelle appropriés, se référer à la rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol.

Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Laver à l'eau abondante.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

Matériel adapté à la collecte : Matériel absorbant, organique, sable.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la rubrique 8 et à la rubrique 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Recommandations :

Eviter le contact avec les yeux et la peau.

Eviter l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Conseils en matière d'hygiène du travail :

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Stocker dans un local ventilé, à l'abri du gel et de l'humidité et à température ambiante.

Protéger de la lumière directe du soleil.

Conserver le produit dans son emballage d'origine fermé.

Conserver hors de portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires et boissons, y compris celles pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide TP18.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE #

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France (INRS, 2016) :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol : VLEP 8h = 10 mg/m³.

Acide acétique : VLE = 10 ppm et 25 mg/m³ ; FT n°24.

Chlorure d'hydrogène : VLE = 5 ppm et 7,6 mg/m³ ; FT n°13.

DNEL :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

DNEL travailleur orale, court terme, effets systémiques = 0,25 mg/kg p.c.

DNEL travailleur cutanée, court terme, effets systémiques = 0,25 mg/kg p.c.

DNEL travailleur inhalation, court terme, effets systémiques = 0,86 mg/m³.

2-éthylhexan-1-ol :

DNEL travailleur orale, long terme, effets systémiques = 1,1 mg/kg p.c.

DNEL travailleur cutanée, long terme, effets systémiques = 23 mg/kg p.c.

DNEL travailleur inhalation, court terme = 106,4 mg/kg p.c.

DNEL travailleur inhalation, court terme, effets systémiques = 53,2 mg/kg p.c.

DNEL consommateur cutanée, long terme, effets systémiques = 11,4 mg/kg p.c.

DNEL consommateur inhalation, court terme = 53,2 mg/kg p.c.

DNEL consommateur inhalation, court terme, effets systémiques = 2,3 mg/kg p.c.

PNEC :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

PNEC eau douce = 4 µg/L.

PNEC eau marine = 0,4 µ/L.

PNEC rejets intermittents = 4 µg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 1,29 mg/kg.

PNEC terrain agricole = 1,04 mg/kg.

2-éthylhexan-1-ol :

PNEC eau douce = 0,017 mg/L.

PNEC eau marine = 0,0017 mg/L.

PNEC sédiments d'eau douce = 0,28 mg/kg.

PNEC sédiments d'eau marine = 0,028 mg/kg.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Protection des yeux/du visage : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Porter des lunettes de protection (norme EN 14387).

Protection de la peau : Eviter le contact avec la peau. Porter une combinaison de travail.

Protection des mains : Eviter le contact avec la peau. Porter des gants de protection à usage unique (caoutchouc nitrile-butadiène).

Protection respiratoire : Eviter l'inhalation de vapeurs et brouillards. Pas de protection nécessaire pour une utilisation normale.

Protection de l'environnement : Ne pas rejeter le produit dans les eaux usées ou dans les cours d'eau.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES #

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect : Serpentin solide.

Couleur : Verdâtre.
Odeur : Caractéristique.
Point d'éclair : > 75°C.
Densité relative : Solide.
Hydrosolubilité : Légèrement soluble.
Solubilité dans l'huile : Pratiquement insoluble.

9.2. Autres informations : Données non disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Stable en conditions normales.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : N/A.

10.4. Conditions à éviter : Eviter le contact avec les agents oxydants forts, les agents réducteurs, les acides ou les bases fortes.

10.5. Matières incompatibles : N/A.

10.6. Produits de décomposition dangereux : N/A.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

Mélange : Données non disponibles.

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat > 2000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 2000 mg/kg p.c.

Pralléthrine :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 500 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 4137,2 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation 4 heures rat = 0,47 mg/L.

2-éthylhexan-1-ol :

Toxicité aiguë orale : DL50 orale rat = 3290 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 cutanée rat > 3000 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 inhalation 4 heures rat = 5,3 mg/L.

Sensibilisation respiratoire : Négatif.

Cancérogénicité : Négatif.

Reprotoxicité : Négatif rat.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité :

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ne pas laisser pénétrer le produit dans la nappe phréatique, les eaux ou la canalisation.

Mélange : Données non disponibles.

2,6-di-tert-butyl-p-crésol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 0,464 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures daphnie = 0,84 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures algue verte = 0,577 mg/L.

Toxicité chronique poisson : NOEC poisson = 0,053 mg/L.

Toxicité chronique daphnie : NOEC daphnie = 0,061 mg/L.

Toxicité chronique algue : NOEC algue = 0,363 mg/L.

Pralléthrine :

Toxicité aiguë poisson : CE50 48 heures *Oncorhynchus mykiss* = 0,0176 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CL50 96 heures *Daphnia magna* = 0,019 mg/L.

2-éthylhexan-1-ol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures poisson = 28,2 mg/L.

Toxicité aiguë daphnie : CE50 48 heures daphnie = 39,0 mg/L.

Toxicité aiguë algue : CE50 72 heures algue = 11,5 mg/L.

Toxicité bactérie : CE50 24 heures bactérie = 540 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité : *Pralléthrine* : Pas rapidement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation : *2,6-di-tert-butyl-p-crésol* : Bioaccumulation = 2 ; Test = BFC ; Facteur de bioconcentration = 646.

12.4. Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.

12.6. Autres effets néfastes : Données non disponibles.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés :

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU : UN3077.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, N.S.A. (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, pralléthrine).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : Oui (2,6-di-tert-butyl-p-crésol, pralléthrine).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

ADR : N° identification danger : 90 ; Catégorie de transport : 3 ; QL : 5 kg.

IMDG : N° EMS : F-A,S-F ; QL : 5 kg.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, modifié par le Règlement (UE) 2018/1480 de la Commission du 4 octobre 2018 (13^{ème} ATP).

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Pralléthrine	23031-36-9	0,10	18

Nomenclature ICPE : 4511.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS #

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

ADR : *Accord for dangerous goods by road.*

DNEL : *Derived no effect level.*

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IMDG : *International maritime dangerous goods code.*

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

PNEC : *Predicted no effect concentration.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TP : Type de produit.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.